

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2022
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

La réunion a débuté le 20 Septembre 2022 à 20H30 sous la présidence de la Présidente, Mme LANTHIEZ Raphaële.

Membres présents :

Mme BACHOT Claude
M BARAT Vincent
M BARAYON Alain
M BERGNER Philippe
Mme BOMBERGER-RIVOT Estelle
M BOYER Alain
M BOYNARD Jean-Jacques
Mme CABOURDIN-BOURGUIGNON Corinne
Mme CARPANESE Barbara
M CHAMPION Loïc
M CORNAZ César
M DELORME Gérard
M DOUSSOT Olivier
M GEORGET James
Mme FRANCOIS Yolande
Mme GARNIER Bernadette
Mme HOUDRÉ Bénédicte
Mme LANTHIEZ Raphaële
M LEMAUR Gilbert
M LENOUVEL Frédéric
M MASSON Xavier
M MATHIAS Jean-Yves
M MATHY Pierre
M MEUNIER Maxence
Mme MONOS Michelle
Mme STEIB Emmanuelle
Mme CHOISELAT Véronique
M PERNIN Gilbert
Mme BOUCHEZ Mireille
M DESMARES Denis

Membres absents représentés :

M DAMASSE Alain Pouvoir donné à Mme HOUDRÉ Bénédicte
Mme DOUSSOT Murielle Pouvoir donné à M MATHY Pierre - Vice-Président
M GUERINOT Damien Pouvoir donné à Mme CARPANESE Barbara
M RAMIER Patrick Pouvoir donné à Mme CHOISELAT Véronique
M SAVOURAT Benoît Pouvoir donné à Mme LANTHIEZ Raphaële - Présidente
M DROY Didier Pouvoir donné à Mme BACHOT Claude - Vice-Présidente

Membres absents excusés :

Mme DURAND Patricia
M JEROME Michel
Mme OUDARD Chantal
M VAJOU Jacques

Secrétaire de séance : Mme BACHOT Claude

Le quorum (plus de la moitié des 40 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 05 juillet 2022
- 2022_33 - FPIC 2022: répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres (rapporteur Raphaële LANTHIEZ)
- 2022_34 - TEOM: exonérations pour 2023 (rapporteur: Bernadette GARNIER)
- 2022_35 - Passage à la M57: apurement du compte 1069 (rapporteur: Pierre MATHY)
- 2022_36 - Décision modificative n°1 (rapporteur: Pierre MATHY)
- 2022_37 - Modification des statuts du SDDEA (rapporteur: Alain BOYER)
- Informations de la Présidente

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 05 juillet 2022

Le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

2022_33 - FPIC 2022: répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres (rapporteur Raphaële LANTHIEZ)

Vu les articles L 2336-1 à L2336-6 du CGCT,

Lors du rapport d'orientations budgétaires 2022 de la Communauté de Communes présenté le 22 février 2022, il avait été proposé de reconduire le principe de répartition dérogatoire libre du prélèvement du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres en prenant en charge la totalité du montant du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) hors la Commune de Nogent-sur-Seine.

Les services préfectoraux ont procédé, le 05 août 2022, à la notification officielle du montant de l'enveloppe à prélever sur l'ensemble intercommunal nogentais ainsi que les montants individuels au niveau de chaque commune membre.

Alors qu'en 2021 le montant appelé au niveau de notre ensemble intercommunal était de 2 608 707 €, la notification porte cette enveloppe en 2022 à 2 578 173 € soit une diminution de 30 534 €.

Pour notre EPCI, la contribution propre à l'EPCI s'élèverait donc à 446 931 € dans le cadre d'une répartition de droit commun.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre d'une répartition dérogatoire dite « libre », il appartient au Conseil Communautaire de définir librement la répartition du prélèvement, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'étant prescrite,

Il est proposé la répartition suivante du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres (dernière colonne) :

COMMUNES	FPIC						notifié	proposition principe dérogatoire
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
BARBUISE	16 635	19 150	17 603	17 008	17 569	18 467	18 575	18 575
BOUY-SUR-ORVIN	2 992	3 258	3 124	3 055	5 427	6 221	6 795	6 795
COURCEROY	8 181	9 271	8 562	8 344	8 266	8 800	8 534	8 534
FERREUX-QUINCEY	13 550	15 234	14 834	14 855	15 501	16 008	15 938	15 938
FONTAINE-MACON	29 568	33 226	35 352	34 380	35 193	36 419	36 597	36 597
FONTENAY-DE-BOSSERY	6 449	6 715	6 837	6 139	6 085	6 203	6 715	6 715
GUMERY	9 393	10 819	10 038	9 756	9 699	10 238	10 108	10 108
LOUPTIERE-THENARD (LA)	12 443	13 972	13 071	12 574	12 517	12 798	13 132	13 132
MARNAY-SUR-SEINE	9 105	10 252	9 534	9 436	9 538	10 171	10 155	10 155
MERLOT	59 181	66 473	62 457	61 571	61 013	62 871	62 085	62 085
MONTPOTHIER	13 011	14 439	14 201	16 295	17 277	17 282	17 199	17 199
LA MOTTE-TILLY	14 498	16 426	15 277	14 883	15 126	15 414	15 203	15 203
NOGENT-SUR-SEINE	1 444 383	1 663 237	1 565 662	1 511 432	1 469 952	1 596 275	1 569 096	1 569 096
PERIGNY-LA-ROSE	8 762	13 108	14 483	12 372	12 214	12 721	12 551	12 551
PLESSIS-BARBUISE	14 452	23 450	22 430	21 611	21 854	22 659	22 530	22 530
PONT-SUR-SEINE	54 674	61 540	56 966	56 290	52 949	56 796	53 985	53 985
SAINT-AUBIN	32 169	33 851	31 845	30 702	30 290	31 507	30 144	30 144
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	4 244	4 672	4 423	4 355	4 414	4 743	4 758	4 758
SAULSOTTE (LA)	21 717	24 430	22 954	0	0	24 538	24 517	24 517
SOLIGNY-LES-ETANGS	9 820	11 129	10 431	10 284	10 510	11 098	11 185	11 185
TRAINEL	44 748	49 265	46 699	45 305	48 737	51 091	50 957	50 957
VILLENAUXE-LA-GRANDE	109 509	123 116	114 159	116 096	118 009	120 261	121 012	121 012
VILLENEUVE-AU-CHATELOT (LA)	9 250	10 239	9 502	9 237	9 225	9 428	9 471	9 471
TOTAL	1 948 734	2 237 272	2 110 444	2 025 980	1 991 365	2 162 009	2 131 242	2 131 242
MONTANT PRIS EN CHARGE PAR LA CCN (sauf Nogent)					521 413	565 734	562 146	562 146
PART PROPRE FPIC DE LA CCN	298 312	411 077	402 417	426 068	455 113	446 698	446 931	446 931
TOTAL PRIS EN CHARGE PAR LA CCN (sauf Nogent)					976 526	1 012 432	1 009 077	1 009 077
TOTAL GENERAL DU FPIC DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL					2 446 478	2 608 707	2 578 173	2 578 173

Les EPCI disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par la Préfecture des fiches d'informations du FPIC pour se positionner sur un mode de répartition, soit jusqu'au 05 octobre 2022.

Pour la mise en œuvre d'une répartition dérogatoire dite « libre », il appartient au Conseil Communautaire de statuer :

- Soit à l'unanimité, dans le délai de deux mois à compter de la notification par les services préfectoraux ;
- Soit à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, toujours dans le délai des deux mois précités. Cette délibération de l'EPCI devra ensuite être approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En l'absence de délibération dans ce délai, l'accord des communes sera réputé acquis.

Avis de la Commission des Finances du 20 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

Avis du Bureau Communautaire du 20 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

Considérant que cette mesure permettrait de répondre une nouvelle fois à une solidarité communautaire de la Communauté de Communes vis-à-vis des communes rurales du groupement, le Conseil Communautaire :

- **STATUE à l'unanimité** en faveur de la répartition dérogatoire dite « libre », telle qu'exposée plus haut.

2022_34 - TEOM: exonérations pour 2023 (rapporteur: Bernadette GARNIER)

Les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts permettent à un EPCI l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dans les cas suivants :

- Les usines ;
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public ;
- Les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Les délibérations afférentes à ces exonérations doivent être prises avant le 15 octobre de l'année N-1 pour être applicables à compter de l'année suivante (article 1639 A bis du Code Général des Impôts).
Vu l'article 1521 et 1639 du Code Général des Impôts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°06-5321 en date du 19 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes du Nogentais ;

Vu les statuts et les compétences de la Communauté de Communes et notamment celle relative à la collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'exonérer de la TEOM, pour l'année 2023, les établissements qui figurent dans le tableau joint à la délibération.

Avis de la Commission des Finances du mardi 13 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

Avis du Bureau du mardi 13 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'exonérer** de la TEOM, pour l'année 2023, les établissements qui figurent dans le tableau joint à la délibération.

2022_35 - Passage à la M57: apurement du compte 1069 (rapporteur: Pierre MATHY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°2022-30 du Conseil Communautaire en date du 07 juillet 2022 portant sur le passage au référentiel et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes au 1^{er} janvier 2023,

Il convient d'opérer à l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents comptabilisés » sur la gestion comptable précédant celle de la mise en place de la M57,

Considérant que le solde du compte 1069 du budget principal est de 45.44 €,

Considérant que Madame La Présidente rappelle que, lors de la mise en place de la M14, le compte non budgétaire 1069 a pu être utilisé pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice et éviter un accroissement de charges trop importante lors du premier exercice,

Considérant que Madame La Présidente explique que le compte 1069 se doit d'être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité et par opération semi-budgétaire avec :

- Emission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation des charges sur les produits »

Considérant que cette opération nécessite donc des crédits disponibles au compte 1068 qui fera l'objet d'une délibération pour réaliser une décision modificative du budget principal,

Madame La Présidente propose d'apurer le compte 1069 comme expliqué ci-dessus.

Avis de la Commission des Finances du 13 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

Avis du Bureau Communautaire du 13 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

LE Conseil Communautaire, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser l'apurement du compte 1069 par une opération semi-budgétaire pour un montant de 45.44 €,
- **PRECISE** que les crédits budgétaires seront prévus lors d'une décision modificative du budget principal,
- **DECIDE** d'autoriser Madame La Présidente à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022_36 - Décision modificative n°1 (rapporteur: Pierre MATHY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-13 en date du 14 avril 2022 approuvant le budget principal et les budgets annexes pour l'exercice 2022,

Monsieur le Vice-Président aux finances informe les membres du Conseil Communautaire que :

- Suite au passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023 il y a lieu d'apurer le compte 1069 et de voter les crédits budgétaires nécessaires à cette opération,

La décision modificative n°1 du budget général peut se présenter ainsi

BUDGET GENERAL 2022			
DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	46.00 €	1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés »	46.00 €

Avis de la Commission des Finances du 13 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

Avis du Bureau Communautaire du 13 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

LE Conseil Communautaire, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VOTE** les crédits budgétaires au budget général tels présentés ci-dessus

2022_37 - Modification des statuts du SDDEA (rapporteur: Alain BOYER)

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCL1 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;
VU la délibération n° AG20220630_2 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 30 juin 2022 approuvant les propositions statutaires présentées.

Madame la Présidente EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU Conseil Communautaire :

Lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2022, le Président, Nicolas Juillet, a présenté à l'ensemble des délégués présents les propositions d'évolution des statuts du SDDEA visant à :

- Offrir plus de souplesse aux Communes et aux EPCI-FP dans la composition du COPE en leur permettant de désigner par dérogation une composition spécifique ;
- Réaffirmer les règles de représentativité des Grands délégués Assainissement Non-Collectif, GeMAPI ou Démolition selon lesquelles chaque grand délégué dispose d'une voix ;
- Permettre à une Assemblée de Territoire ou de Bassin de déléguer certaines attributions aux Conseils de Territoire ou de Bassin afin d'assouplir la prise de décision à l'échelle du Territoire ou du Bassin ;
- Clarifier les rôles des Assemblées et Conseils de Territoire ou de Bassin ;
- Donner un fondement juridique clair aux délégations accordées au Président et Vice-Présidents du SDDEA par le Bureau Syndical ;
- Harmoniser les règles de procuration et de quorum applicables aux organes du SDDEA ;
- Prendre en compte les évolutions législatives de l'article L.5721-2 du CGCT.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « *Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme* ».

Par courrier en date du 20 juillet 2022, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications statutaires proposées (joint en annexe).

Avis de la Commission des Finances du 13 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

Avis du Bureau Communautaire du 13 septembre 2022 : favorable à l'unanimité

LE Conseil Communautaire, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :


- **DE RENDRE** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 30 juin 2022.
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame la Présidente de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

- Informations de la Présidente

- Visite du Sénat organisée par la Communauté de Communes le 09 novembre 2022
- Déjeuner de travail pour les Maires avec François BAROIN le 1^{er} octobre 2022
- Questionnaire relatif au SCOT à retourner pour le 20 octobre 2022
- Questionnaire sur la mutualisation à retourner pour le 3 octobre 2022
- Arrivée de la conseillère numérique au 1^{er} septembre 2022, en formation actuellement, prise en poste réelle en janvier 2023. A mi temps sur le territoire nogentais, le reste sur le canton de Mery-sur Seine. La conseillère numérique sera présentée lors du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022
- Succès de la manifestation « Festival d'été : les gourmandises au Château de La Motte Tilly » fin août. 2 267 visiteurs
- La Présidente présente une bande dessinée éditée par l'association des maires des Alpes Maritimes qui reflète les événements de la tempête Alex en octobre 2022
- Démission de Pierre FERU de son mandat de conseiller communautaire, le nouveau conseiller sera installé lors du prochain conseil communautaire
- Calendrier des réunions à venir jusqu'en décembre 2022. Modification de date pour le Conseil Communautaire de novembre qui aura lieu le 7 au lieu du 8.
- Présentation de la façade du futur siège, projet validé par l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire sera très prochainement déposé.

Les sujets étant épuisés, la Présidente lève la séance à 21H30.

Mme BACHOT Claude
Secrétaire de séance



Mme LANTHIEZ Raphaële,
Présidente

